



**Convention fixant les modalités
des contrôles du stationnement
lors des grandes manifestations
à Palexpo établie entre les
communes du Grand-Saconnex,
Meyrin et Vernier**

LC 30 412

du 13 février 2002

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2002)

Préambule

Vu l'article 4, alinéa 4 de la loi sur la police, stipulant que les communes peuvent conclure un accord intercommunal permettant l'extension de l'exercice des attributions des agents de sécurité municipale (ci-après ASM) au territoire d'une ou de plusieurs autres communes;

vu les problèmes de circulation et les difficultés de stationnement rencontrés par les riverains de Palexpo et environs lors des grandes manifestations se déroulant à Palexpo;

vu les demandes des riverains des communes du Grand-Saconnex, de Meyrin et Vernier de restreindre la circulation et le stationnement dans le périmètre de Palexpo et environs lors des grandes manifestations se déroulant à Palexpo;

vu la décision de l'Office des Transports et de la Circulation (OTC) de restreindre l'accès des chemins partant de - ou aboutissant aux - chemins E. Sarasin et Terroux lors des grandes manifestations se déroulant à Palexpo et de confier aux communes la mise en place des signalisations et des contrôles adéquats ;

les communes, parties de la présente convention,
arrêtent ce qui suit:

Art. 1 Compétences territoriales

¹ Les Conseils administratifs des communes signataires ont décidé de définir un secteur commun aux trois communes délimité au nord par la route de la Vorge, à l'ouest par l'avenue Louis-Casai, au sud par le chemin des Coudriers et à l'est par la rue Alberto-Giacometti, les chemins Jacques-Attenville, de l'Erse et du Pré-Carbeux.

² Chaque commune signataire a la responsabilité d'assurer le contrôle d'une partie de ce secteur, qui est déterminée préalablement à chaque mise sur pied, conjointement par les trois chefs de poste des trois communes.

³ D'entente entre l'OTC, la Gendarmerie cantonale et les trois communes signataires, ce secteur est mis en activité lors des grandes manifestations se déroulant à Palexpo, à savoir le Salon de l'automobile, le Salon du livre, la Foire de Genève, Télécom.

⁴ Durant ces périodes, la commune du Grand-Saconnex, pilote de ce projet, est chargée de fournir la signalisation adéquate (vaubans, panneaux de signalisation) pour l'ensemble du secteur. Ensuite, chaque commune signataire coordonne et assure la mise en place et le retrait de la signalisation sur son secteur de surveillance.

Art. 2 Interventions

Lors des manifestations citées sous article 1, chaque commune signataire autorise l'intervention de ses ASM sur l'ensemble du secteur défini sous article 1, afin d'assurer le respect des prescriptions fédérales en matière de stationnement (parcage et arrêt) et dans le cadre des compétences accordées aux ASM.

Art. 3 Organisation - Subordination

¹ Les chefs de poste des trois communes, sous la responsabilité de la commune du Grand-Saconnex, planifient ensemble les contrôles à effectuer selon un horaire à fixer de cas en cas.

² Lorsqu'ils interviennent sur le territoire d'une autre commune que la leur, les ASM restent placés sous les ordres de leur chef de poste et sont soumis à l'autorité de leur conseiller administratif. Cependant, ils doivent également se conformer aux instructions du chef de poste de la commune sur laquelle ils agissent.

Art. 4 Frais

Chaque commune assure la charge financière de cette mission. Les ASM même lorsqu'ils œuvrent sur une tierce commune restent à la charge de la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires.

Art. 5 Amendes

¹ Le produit des amendes infligées par les ASM reste acquis à la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires, indépendamment du territoire du lieu de l'infraction commise.

² Les ASM utilisent les formules d'amende d'ordre de la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires quelle que soit la commune sur laquelle ils agissent.

³ Toute contestation d'amende sera en premier lieu discutée par les trois chefs de poste avant que le responsable de l'agent verbalisateur donne la suite qui convient à celle-ci. En cas de doute, la demande sera soumise pour décision au conseiller administratif auquel est subordonné l'agent verbalisateur.

Art. 6 Publicité

¹ L'extension des compétences territoriales fixée dans la présente convention fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. Les frais de cette publication sont à la charge, pour un tiers, de chaque commune signataire.

² La commission consultative de sécurité municipale est informée de la conclusion de la présente convention.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle est conclue pour une durée d'une année et se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être résiliée moyennant un préavis de trois mois avant son échéance annuelle.

Fait en trois exemplaires.

Au nom du Conseil administratif de la
commune du Grand-Saconnex:

Pierre Gardet

Conseiller administratif délégué

Grand-Saconnex, le 13 février 2002

Au nom du Conseil administratif de la
commune de Meyrin:

Madeleine Bernascont

Conseiller administrative déléguée

Meyrin, le 15 février 2002

Au nom du Conseil administratif de la
commune de Vernier:

Nely Buntschu

Conseiller administrative déléguée

Vernier, le 18 février 2002

